



Règlement intérieur

Année 2016-2017

Garderie - Restaurant scolaire - TAP

Règles communes aux trois services

ARTICLE 1 : Présentation

La **GARDERIE**, le **RESTAURANT SCOLAIRE** et les **TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)** sont gérés par la Mairie d'Alix.

L'accueil est réservé aux enfants scolarisés à l'école d'Alix, âgés de 3 à 11 ans (année civile). Seront également accueillis, les enfants plus âgés dans le cadre de redoublement.

Pour que le(s) enfant(s) soit(ent) inscrit(s) aux services, les parents intéressés doivent avoir rempli un dossier d'inscription (accompagné des documents demandés), et avoir accepté ce règlement intérieur.

Ces services sont payants. Une facture mensuelle sera adressée à chaque famille.

ARTICLE 2 : Règles de savoir-vivre

Les enfants doivent respecter :

- * les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- * la tranquillité de leur camarade,
- * les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche des services, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de **petites sanctions** (mise à l'écart momentanée, changement de table au restaurant scolaire, etc.).

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux adultes (agents communaux, intervenants, bénévoles) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- * Les propos grossiers et insultants sont interdits.
- * Il est interdit de se bousculer et de donner des coups.
- * Il est interdit de dégrader les lieux et le matériel.
- * Le chewing-gum n'est pas toléré.
- * Les règles de sécurité et les consignes du personnel doivent impérativement être respectées.

Et plus spécifiquement pour le restaurant scolaire :

- * Il faut entrer calmement et paisiblement, aller aux toilettes et se laver les mains.
- * Il est interdit de jouer avec la nourriture, l'eau et le pain.
- * Il est autorisé de parler à table mais sans crier.
- * Pour se lever de table il faut demander l'autorisation au personnel.

ARTICLE 3 : Sanctions

3-a : Les enfants, dont l'attitude ou l'indiscipline répétée trouble le bon fonctionnement des services, **malgré les petites sanctions** prévues à l'article 2, **seront signalés au secrétariat de mairie** par les agents.

La famille sera éventuellement reçue en mairie par Monsieur le Maire et/ou l'Adjoint en charge de l'école, pour se voir signifier ces **sanctions** :

- * remarques verbales aux parents,
- * avertissement écrit si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- * exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive,
- * exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur de l'école.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif, seront signifiées aux parents par lettre recommandée avant l'application de la sanction.

Cependant, en cas d'extrême gravité, l'exclusion pourra être immédiate.

3-b : Préalablement à toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, les parents intéressés seront mis à même de présenter leurs observations écrites ou orales.

Toute contestation de la décision prise par la mairie, devra intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants la date de la notification.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Elle devra être adressée à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

3-c : Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement de cette dernière peut entraîner l'exclusion définitive.

ARTICLE 4 : Traitements médicaux –allergies

Aucun traitement médical ne peut être donné à l'enfant lorsqu'il fréquente l'un de ces 3 services. Exceptionnellement, les enfants ayant une allergie alimentaire peuvent être acceptés à la cantine sur justificatif médical, dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 5 : Accidents

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecins, pompiers et préviendront les parents : le secrétariat de la mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école.

Si l'enfant, victime d'un incident mineur pendant le temps de garderie du matin ou pendant le temps de repas, continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile, ...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

ARTICLE 6 : Assurance et responsabilités

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les parents doivent prévoir leur propre assurance pour couvrir les sinistres non couverts par l'assurance de la mairie. (Un exemplaire de l'assurance scolaire pour l'année en cours devra être joint avec le dossier d'inscription).

ARTICLE 7 : Règles pour le personnel

Le présent règlement intérieur s'impose au personnel.

Les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants. L'employé s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

- * Le personnel s'engage à avoir un comportement équitable et adapté envers tous les enfants.
- * Le personnel s'engage à garder son sang-froid dans toutes les situations.
- * Le personnel s'interdit d'avoir des propos grossiers et insultants envers tout adulte et enfant.

Garderie

ARTICLE 8 : Fonctionnement

Il s'agit d'une garderie et non d'une étude ou d'un soutien scolaire.

8-a : Horaires

Les horaires d'ouverture, du **lundi, mardi, jeudi et vendredi**, sont de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

Les horaires d'ouverture, du **mercredi**, sont de 7h20 à 8h20 et de 11h30 à 13h00.

Les enfants doivent être récupérés au plus tard à 13h00 le mercredi, et 18h30 les autres soirs.

Au-delà il sera appliqué un tarif spécifique par ¼ d'heure supplémentaire.

8-b : Prise en charge des enfants

Les enfants doivent être confiés directement à l'animatrice de la garderie périscolaire.

En cas de problème, le numéro de téléphone du local à composer aux horaires d'ouverture de la **garderie** (et de la cantine) est le : **04 78 43 96 10**.

L'animatrice accompagnera les enfants, le matin, jusqu'à la cour de l'école.

Les enfants inscrits à la garderie ne seront pas libérés par les enseignants ou les responsables des TAP à 16h30 (11h30 pour le mercredi). Ils seront pris en charge par la responsable de la garderie, qui effectuera un appel en présence de l'enseignant ou de son représentant. Ils pourront ensuite être récupérés, à la garderie, par un adulte autorisé.

L'inscription à la garderie est obligatoire pour toute l'année scolaire.

Par souci de sécurité, toute absence prévue de l'enfant inscrit, doit être signalée au minimum 48 heures à l'avance (jour ouvrés) **uniquement par le biais du «PORTAIL FAMILLE» du logiciel E.enfance**. A défaut, la facturation sera effective.

Pour plus de souplesse, possibilité d'inscrire occasionnellement l'enfant, **uniquement par le biais du «PORTAIL FAMILLE» du logiciel E.enfance**, au minimum 48 heures à l'avance (jour ouvrés).

8-c : Alimentation

Les goûters sont à la charge des parents.

ARTICLE 9 : Local

Les enfants sont accueillis dans un local situé au rez-de-jardin du bâtiment périscolaire aménagé à cet effet.

Les chaussures sont strictement interdites dans la salle d'évolution. Les enfants devront obligatoirement porter des chaussons.

Toutefois, lorsque le temps le permet, la cour de récréation et ses équipements extérieurs sont accessibles aux enfants qui sont sous la responsabilité de l'animatrice.

Un employé communal assure le nettoyage du local.

ARTICLE 10 : Tarif

La garderie périscolaire est payante.

Le tarif est de 1,15 € par ½ heure (soit 2,30 € de l'heure). Toute demi-heure entamée est due.

Au-delà de 13h00 le mercredi et 18h30 les autres soirs, une tarification de 5 € par ¼ d'heure sera appliquée aux parents. Tout ¼ d'heure entamé est dû.

Restaurant Scolaire

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire d'Alix fonctionne le **lundi, mardi, jeudi et vendredi**.
Exceptionnellement le mercredi, pour prendre en compte des décisions de l'académie.

ARTICLE 12 : Modalités d'admission au restaurant scolaire

Les enfants doivent être inscrits (par le biais de la fiche d'inscription), pour un ou plusieurs jours fixes dans la semaine, **les changements en cours d'année doivent rester exceptionnels et motivés** et ne seront possibles que dans la limite des capacités d'accueil du restaurant. Dans ce cas, la demande d'inscription doit se faire **par le biais du «PORTAIL FAMILLE» du logiciel E.enfance**, au minimum 48 heures à l'avance (jour ouvrés).

ARTICLE 13 : Contrôle des présences

En fonction de l'inscription (ou désinscription) de l'enfant au restaurant scolaire, une fiche de présence est établie par la mairie.

A 8h30, un pointage des enfants devant déjeuner à la cantine est effectué, le matin même, en classe par les enseignants au moyen de la fiche de présence.

A 11h30, l'employé communal effectuera un dernier appel des enfants qui déjeunent au restaurant scolaire, en présence de l'enseignants (ou son représentant).

ARTICLE 14 : Absence de l'enfant au restaurant scolaire

Tous les repas auxquels l'enfant est inscrit feront l'objet d'une facturation, sauf cas dûment justifié pour lequel :

Un préavis d'au moins 48 heures (jours ouvrés) aura été donné.

Il est donc important de prévenir au plus vite la mairie par le biais du «PORTAIL FAMILLE» du logiciel E.enfance, en indiquant la date de début d'absence et sa durée.

Les commandes étant faites à l'avance, le repas pourra être récupéré au restaurant scolaire par les parents, en contactant Mme COCHET GRASSET au 04 78 43 96 10 (prévoir une boîte hermétique).

ARTICLE 15 : Autorisation de sortie

Pendant le temps de restauration scolaire, seules sont autorisées les sorties de l'enceinte scolaire qui auront fait l'objet d'une demande écrite des parents auprès de la mairie.

ARTICLE 16 : Enfant non récupéré à 11h30

Un enfant que personne ne sera venu chercher au plus tard à 11h35 sera installé au restaurant scolaire, et terminera son repas.

La régularisation se fera par application d'un tarif spécifique.

ARTICLE 17 : Déroulement des repas

Les employés communaux invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains. Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes ...).

Un premier service accueille dès 11h35. Vers 12h25, un deuxième service accueille les autres enfants (horaires non contractuels).

Les agents incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes. Les repas sont pris dans le calme. En se déplaçant dans la pièce, les agents seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à goûter chaque plat. Il n'est pas demandé de finir le repas. L'enfant peut demander à être resservi.

Un responsable de table pourra être désigné parmi les enfants. Il sera en charge de veiller à ce que les couverts soient rassemblés en fin de repas.

ARTICLE 18 : Prix de la restauration (repas + garde) pour l'année scolaire 2016 - 2017

Le tarif est révisable chaque année.

Pour la rentrée de septembre 2016, **le prix du repas + la garde est facturé à 4,70 €** aux parents.

En cas d'allergie alimentaire, le traiteur ne pouvant s'engager à servir des repas spécifiques, les parents fourniront le repas et ne paieront que les frais de garde s'élevant à : **2,00 €**.

Temps d'Activités Périscolaires

Article 19 : Fonctionnement

Il s'agit d'un Temps d'Activités Périscolaires et non d'une étude ou d'un soutien scolaire.
Les TAP sont facultatifs.

19-a : Horaires

Les horaires des TAP sont les lundis et vendredis de 15h00 à 16h30. Les enfants doivent être récupérés à 16h30. Les parents ne peuvent pas venir chercher leur(s) enfant(s) pendant les TAP.

19-b : Prise en charge des enfants

A 15 heures, les enfants inscrits aux TAP sont pris en charge directement par un intervenant périscolaire qui effectuera un appel en présence d'un enseignant. La commune et les intervenants sont déchargés de toutes responsabilités à 16h30 après les TAP, sauf si l'enfant est inscrit à l'accueil de la garderie.

Les enfants de moins de 6 ans non récupérés à 15h00, seront pris en charge automatiquement par les TAP. La régularisation se fera par application d'un tarif spécifique. (pour des questions d'organisation, toute période entamée est due).

19-c : Fin des activités périscolaires

A 16h30, les enfants sont récupérés au portail de l'école. Les enfants âgés de moins de 6 ans doivent être repris par les parents ou par une personne mandatée par les parents.

En cas de problème, le numéro de téléphone à composer aux horaires d'ouverture est :

- * le 04 78 47 94 98 (école)
- * le 04 78 43 96 10 (garderie)

. Au-delà, ces mêmes enfants non-inscrits à la garderie y seront confiés au tarif en vigueur, par ½ h de présence.

Article 20 : Locaux

Les TAP seront dispensés dans différents lieux (intérieurs et extérieurs) selon l'activité proposée.

Pour les activités dans la salle d'évolution, les chaussures sont strictement interdites. Les enfants devront obligatoirement porter des chaussons.

Pour les activités dans la salle rurale, les enfants devront obligatoirement avoir une seconde paire de chaussures de sport PROPRE.

La cour de récréation et ses équipements extérieurs sont accessibles aux enfants qui sont sous la responsabilité de l'intervenant.

Un employé communal et une entreprise extérieure assurent le nettoyage des locaux.

Article 21 : Tarifs

Il est possible de répartir le paiement sur toute l'année scolaire, en 1,2 ou 3 fois (choix à faire au moment de l'inscription).

	1h30 /Semaine	3h/Semaine
1er enfant	2,30 €	4,60 €
2ème enfant	2,10 €	4,20 €
3ème enfant	1,90 €	3,80 €
4ème enfant	1,70 €	3,40 €
Total pour 1 enfant	2,30 €	4,60 €
Coût annuel pour les parents	82,80 €	165,60 €
Total pour 2 enfants	4,40 €	8,80 €
Coût annuel pour les parents	158,40 €	316,80 €
Total pour 3 enfants	6,30 €	12,60 €
Coût annuel pour les parents	226,80 €	453,60 €
Total pour 4 enfants	8,00 €	16,00 €
Coût annuel pour les parents	288,00 €	576,00 €

Les enfants de moins de 6 ans non récupérés à 15h00 seront pris en charge automatiquement par les TAP au **tarif de 5 € pour une période de 1h30** (pour des questions d'organisation, toute période entamée est due).